

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

## ENQUETE PUBLIQUE

Réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de  
PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE  
Projet porté par la société « HELIOCERES IV »



**Partie I - RAPPORT**

# SOMMAIRE

I. CADRE DE L'ENQUETE .....	4
I.1. Objet de l'enquête: .....	4
I.2. Préambule et rappel: .....	4
I.3. Décision du Tribunal Administratif: .....	5
I.4. Arrêté de prescription d'ouverture et avis d'Enquête Publique: .....	6
I.5. Déroulement de l'enquête et consultation du dossier : .....	6
I.6. Les permanences destinées au public: .....	6
I.7. Publicités et information du public: .....	7
I.8. Composition du dossier d'enquête: .....	7
II. IMPLANTATION ET PRESENTATION DU PROJET .....	8
II.1. Localisation et Choix d'implantation du projet: .....	8
II.2. Accès et visualisation du site du parc photovoltaïque: .....	10
II.3. Présentation et description du projet: .....	11
III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	12
III.1. L'Enquête et les procédures: .....	12
III.2. Information du public: .....	12
III.3. Déploiement de l'enquête .....	12
III.3.1. Le Bilan du registre d'enquête: .....	12
III.3.2. Le dossier support d'enquête: .....	13
III.3.3. Visites et réunions: .....	14
IV. LES ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT .....	15
IV.1. Le défi technologique, économique et urbanistique du projet: .....	15
IV.2. Particularité du projet: .....	16
IV.3. Situation de la zone du projet dans l'environnement écologique: .....	17
IV.4. Impact sur l'environnement: .....	18
IV.4.1. Intégration et Incidence sur le milieu environnemental proche et lointain: .....	18
IV.4.2. Les habitats naturels relatifs à la flore du site d'implantation: .....	19
IV.4.3. La faune du site d'implantation: .....	20
IV.4.4. Conclusion sur le bilan de l'impact environnemental du projet: .....	22
V. LES EFFETS DE LA REALISATION DU PROJET SUR LE MILIEU .....	22
V.1. Avant-propos: .....	22
V.2. Effets sur le climat et l'air: .....	23
V.3. Effets sur le sol et sous-sol: .....	23
V.4. Effets sur les eaux souterraines et superficielles: .....	24
V.5. Effets sur la flore et la faune: .....	24
V.6. Effets sur les fonctionnalités écologiques: .....	25
VI. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, ET COMPENSATION : .....	26
VI.1. Objectif et traitement des incidences : .....	26

VI.2. Recyclage des terres du site: .....	26
VI.3. Maintenance des installations: .....	26
VI.4. Mesures de réduction proposées pendant la phase chantier: .....	26
VI.5. Délimitation de la zone de chantier: .....	27
VI.6. Mesure d'accompagnement: .....	27
VI.7. Accueil de l'avifaune, l'herpétofaune et mammafaune: .....	27
VI.8. Entretien du site Mesure et suivi écologique: .....	28
VI.9. En Conclusion: .....	28
<b>VII. LE REGISTRE D'ENQUETE .....</b>	<b>29</b>
VII.1. Réponses du CE au public validées et complétées par le Maitre d'Ouvrage: .....	29
VII.2. Les réponses du pétitionnaire aux observations du Commissaire Enquêteur (CE) .....	32
<b>VIII. SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>38</b>
VIII.1. Rappel du contexte du projet: .....	38
VIII.2. Attitude du public face à l'enquête publique: .....	38
VIII.3. Le contenu du dossier: .....	38
VIII.4. L'étude d'impact et les conséquences de l'implantation du projet: .....	39
VIII.5. Bilan du Commissaire Enquêteur: .....	40
VIII.6. En résumé: .....	41

## **I. CADRE de l'ENQUETE**

### **I.1. Objet de l'enquête:**

La présente enquête est consécutive à la demande d'un permis de construire ayant pour objet la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PORT SAINT LOUIS du Rhône, département des Bouches du Rhône. Le cadre de l'enquête s'inscrit dans le déroulement de la procédure administrative relative à l'impact de la réalisation et l'exploitation de cette centrale.

La société HELIOCARES IV est le maître d'ouvrage, porteur du projet de l'implantation de cette centrale de production d'électricité. D'une puissance installée de 4,99MWc pour une production annuelle de 7255MWh. Elle nécessite l'implantation au sol de 23728 panneaux photovoltaïques, d'un local transformateur, d'un poste de livraison et d'une clôture périphérique, sur un terrain sis lieu-dit « Le Grand Plan du Bourg».

De ce fait, le projet objet de la demande de permis de construire (cf : dossier : n° PC 013 078 15 500 14 du 26 mai 2015) est soumis à enquête publique, en application des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi par arrêté du 29 mars 2018 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de PORT SAINT LOUIS du RHÔNE pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol :

- Vu le code de l'environnement L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des travaux, d'ouvrage ou d'aménagement et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes
- Vu le code de l'urbanisme notamment L421-2-1, L422-2b, R423-16, R423-32 et R424-2.
- Vu la décision du n°E18000028/13 du 9 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de Marseille

### **I.2. Préambule et rappel:**

L'installation ne relève pas des procédures prévues par le code de l'environnement et de l'instruction du 12 mars 2012 relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par contre, compte tenu de sa puissance supérieure à 250kWc, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement. En conséquence dans le cadre de l'instruction, le permis de construire a été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale

En application des articles L 122-1-III et R 122-7 du code de l'environnement, ce dossier de demande de permis de construire est également soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de Région, autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement définie à l'article R 122-6 du code de l'environnement.

Outre le rapport et les conclusions de l'enquête publique, pour préparer son avis le Préfet de Région s'appuie également sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

En date du 29 janvier 2018 et par messagerie électronique, la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA/UEE), c'est à dire l'Autorité Environnementale, informe la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13 Service Urbanisme) qu'elle n'émettra pas d'observation sur le dossier dans le délai imparti de deux mois (29 mars 2018) , disposition prévue par l'article R 122-7 du code de l'environnement, mais délivre un avis tacite (cf. partie III-Annexes § V-1).

Par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018 à l'article 3 Procédure et déroulement de l'enquête est notifié :

*« ... Cette étude d'impact a fait l'objet d'une absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois, jointe au dossier et consultable sur le site SIDE PACA »*

En conséquence l'information a été portée à connaissance par l'autorité décisionnaire (DDTM) :

- Au maître d'ouvrage
- Au dossier d'enquête

Mise en ligne sur son site internet : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

Enfin le dossier de permis de construire a été soumis:

- Au maire de la commune de PORT SAINT LOUIS du Rhône

Et pour concertation préalable aux services de l'Etat et organismes compétents :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- La Direction de l'Aviation Civile du Sud Est.
- Le Ministère de la Défense.
- Le Grand Port Maritime de Marseille.
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Le Sous-Préfet d'Istres.

### **I.3. Décision du Tribunal Administratif:**

Vu et enregistré le 8 mars 2018, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a demandé au Président du Tribunal Administratif de Marseille de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique ayant pour objet:

*la demande de permis de construire déposée, formulée par la société «Hélioceres IV» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol*

Ainsi par décision n°E18000028/13 du 9 mars 2018, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Jean-Claude METHEL, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter la dite enquête publique (cf. partie III-Annexes § I).

#### **I.4. Arrêté de prescription d'ouverture et avis d'Enquête Publique:**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2018 pris par Monsieur le Préfet de la Région Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône et en exécution de l'avis d'enquête publique en date du 30 mars 2018, il sera procédé à une enquête publique sur la commune de PORT SAINT LOUIS du RHÔNE pour le compte du Maître d'Ouvrage et pétitionnaire « la société HELIOCARES IV » (cf. partie III-Annexes § II et § III-1 ).

#### **I.5. Déroulement de l'enquête et consultation du dossier :**

L'article 3 de l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique précise que les pièces du dossier et le registre d'enquête sont tenus à la disposition du public en mairie, siège de l'enquête (Hôtel de Ville-3, Avenue du Port, 13230 Port Saint Louis du Rhône) consultables durant les permanences du Commissaire Enquêteur et hors permanences du Commissaire Enquêteur pendant 33 jours consécutifs du vendredi 20 avril 2018 au mardi 22 mai 2018 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie, (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00, le jeudi de 10h00 à 12h00; du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le lundi de 13h30 à 18h 00) et de consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique a été par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30 (Bureau n°421 Contact préalable au 04 84 35 43 86).

Les observations et propositions du public relatives à l'enquête pouvaient être également adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante:

[pref-ep-pvportsaintlouis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pvportsaintlouis@bouches-du-rhone.gouv.fr)

#### **I.6. Les permanences destinées au public:**

Conformément à l'avis d'enquête et à l'arrêté préfectoral le Commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Port Saint Louis du Rhône pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants:

- Vendredi 20 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 27 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 3 mai 2018 de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 mai 2018 de 14h00 à 17h00
- Mardi 22 mai 2018 de 14h à 17h00

### **I.7. Publicités et information du public:**

L'avis de l'ouverture de l'enquête publique diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

1. Par affichages: (Cf. partie III-Annexes-§ III-3-1 ; 3-2 et 3.3).
  - à l'entrée du site de la future implantation sise lieu-dit « Le Grand Plan du Bourg».
  - à l'Hôtel de Ville mairie de Port Saint Louis du Rhône.
  - dans les locaux de la Direction des Services Technique (DST).
  - à la maison du citoyen.
2. Par voie électronique: (Cf. partie III-Annexes-§ III-3-4).
  - depuis le panneau digital communal d'informations.
  - Sur le site de la ville
3. Conformément à l'article R.123-14 du code de l'environnement l'avis a été inséré en caractères apparents, 15 jours avant le début de l'Enquête Publique et rappelé dans les huit premiers jours du début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département, respectivement « La Provence » et « La Marseillaise » le 4 avril 2018 puis le 25 avril 2018 (Cf.: partie III-Annexes § III 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4).

### **I.8. Composition du dossier d'enquête:**

Le dossier du projet « de demande d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol » est composé de 3 pièces:

**Pièce n°1** - demande de permis de construire en date du 26 mai 2015 enregistrée sous le n° PC 013 078 15 500 14 comprenant:

- La demande de permis de construire
- Le plan de situation,
- Le plan cadastral des propriétés.
- Le plan de masse existant et projet.
- Les plans « coupes » de terrain.
- La notice descriptive.

**Pièce n°2** - L'Etude d'impact en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement ; incluant au document de l'étude, le résumé non technique.



## II. IMPLANTATION et PRESENTATION du PROJET

### II.1. Localisation et Choix d'implantation du projet:

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur la commune de PORT St LOUIS du RHÔNE dans le département des Bouches du Rhône à 6 km au nord du centre bourg (Hôtel de Ville) et plus précisément au lieu sis «Le Grand Plan du Bourg».



Localisation du site.

La zone d'implantation du projet est localisée le long du canal de navigation reliant la darse n°1 du Golf de Fos au Rhône à la hauteur du bac de Barcarin.

Le projet s'implante sur la digue longeant la bordure Nord du canal, sur la pente du talus orientée sud et le long de l'alignement des éoliennes existantes situées sur le haut du talus.

Les abords du site se présentent de la manière suivante :

- Le terrain est une bande d'environ 7 km de long sur 200m de large, ceinturée au nord par un ensemble de plaines agricoles, au sud par le cheminement longeant le canal d'environ 70 m de large.



Le terrain, zone de projet est situé en section cadastrale OA, composée de plusieurs parcelles pour une superficie clôturée totale de 6,8 ha dont 3,2 ha de surface utile de panneaux photovoltaïques.

Remarque : dans son ensemble le site est caractérisé par un paysage « anthropique » sur une zone de remblais composée de matériaux extraits du creusement du canal du Rhône, zone rudérale parsemée de buissons mais située de par son immersion dans un contexte écologique environnant remarquable et notable.

D'autre part l'implantation des futures structures supportant les panneaux solaires de hauteur maximale de 0,85m à 0,97m et les deux bâtiments (poste de livraison et local technique) surface respective de 22,55m<sup>2</sup> au sol et de hauteur 3,03m au faîtage permettent une intégration dans le paysage sans générer de nuisance visuelle particulière.

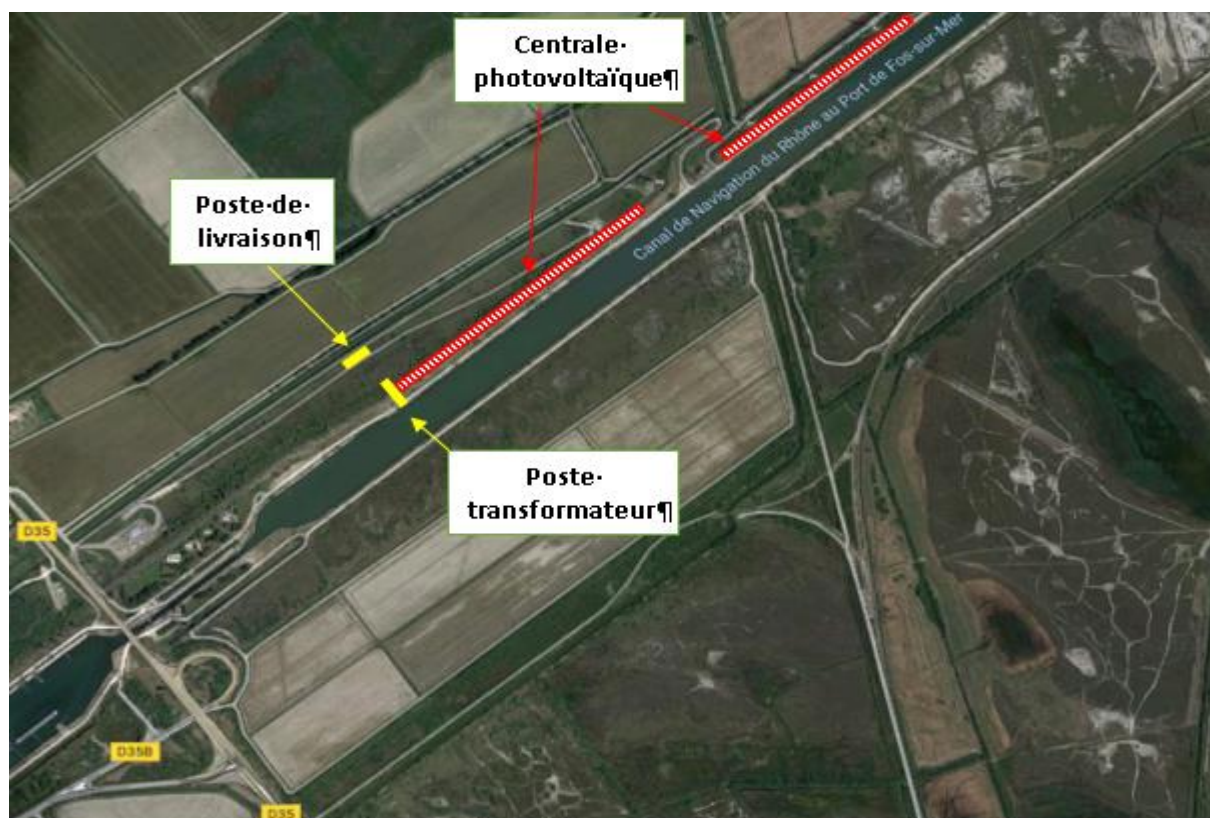


Localisation de l'implantation du projet.

## II.2. Accès et visualisation du site du parc photovoltaïque:



L'accès du site de projet se fera par le chemin rural existant depuis la RD35



Localisation des implantations des postes de livraison et de transformation



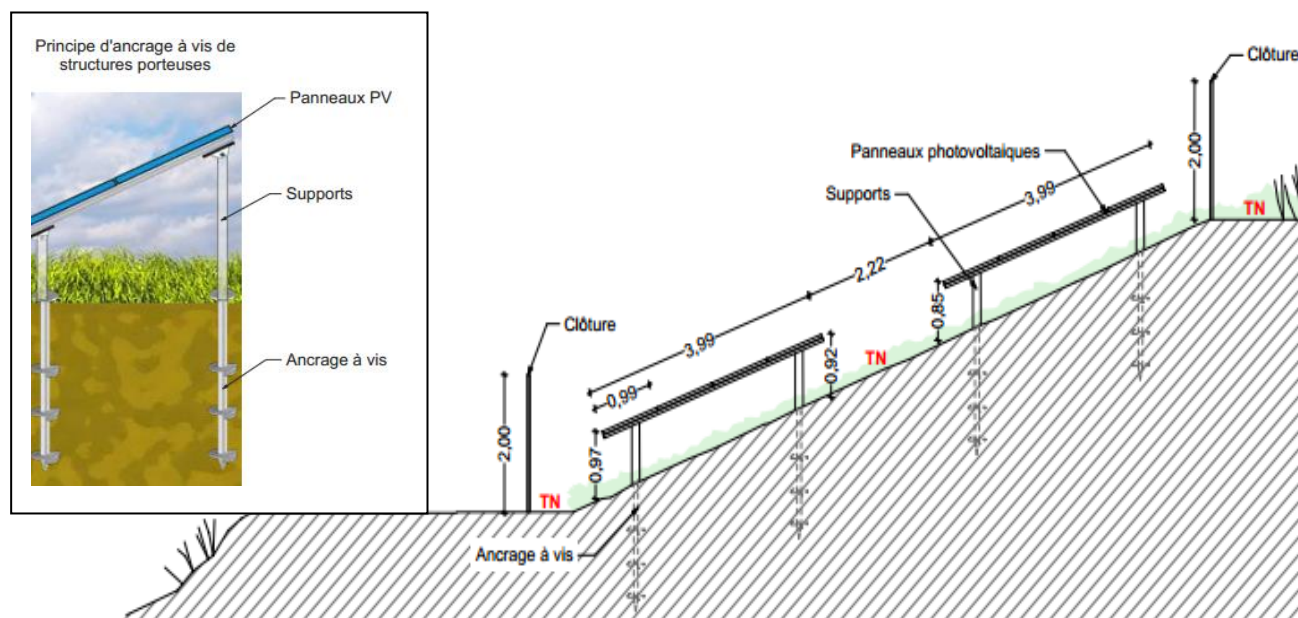
### II.3. Présentation et description du projet:

Dans sa configuration le projet est composé de 19200 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 260Wc soit environ 4,9 MWc pour une production annuelle estimée à 7255MW/h.

Le champ solaire est organisé à partir de 2 rangées de tables implantées sur le talus le long du canal sur une distance d'environ 7 km, supportées par une structure métallique fixée au sol par un système de visserie. Ce dispositif d'encrage par vis permettant une réversibilité (démantèlement) des installations.

La distance entre chaque rangée de table est de 2,22 m. Ainsi disposés les panneaux solaires sont inclinés à 30° par rapport à l'horizontale.

A noter, les structures porteuses sont orientées vers le sud c'est-à-dire vers le canal du Rhône. Disposé de cette manière et compte tenu de sa situation géographique le champ solaire ne sera pas potentiellement générateur d'éblouissement que ce soit en fonction du moment de la journée ou des saisons. Enfin pour transformer le courant électrique continu produit par les panneaux solaires en courant alternatif, 167 onduleurs « outdoor » sont répartis sous les tables et leur raccordement au poste de transformation s'effectue au moyen d'un réseau électrique enterré à une profondeur de 80 cm.



Au droit de chaque éolienne, pour la sécurité des installations, un espace de 25m est laissé libre de toute implantation.

Par ailleurs il est à noter que les deux rangées de table de cellules photovoltaïques ne sont pas continues, ainsi entre la 10ème et 15ème éolienne une bande de 800m est laissée libre de toute installation assurant de part et d'autre du site d'implantation, une zone de transition écologique A noter qu'au de-là de cette réserve principale tous les 250m de table est associé un espace libre de 25m.

### **III. DEROULEMENT de l'ENQUETE.**

#### **III.1. L'Enquête et les procédures:**

L'enquête s'est déroulée en parfaite conformité avec les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mise à enquête publique du 29 mars 2018 (Cf.: partie III-Annexes § II), pris par Monsieur le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône et les dispositions stipulées dans l'avis d'enquête du 30 mars 2018 (Cf.: partie III-Annexes § III.1).

La durée de l'enquête a été suffisante pour que chacun puisse consulter, prendre connaissance des documents contenus dans le dossier, consigner ses observations et ses remarques dans les différents supports mis à disposition à savoir :

- Le registre au siège de l'enquête en Mairie de PORT ST LOUIS du RHÔNE aux heures d'ouverture habituelles.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante:  
«[pref-ep-pvportsaintlouis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pvportsaintlouis@bouches-du-rhone.gouv.fr)»
- Par correspondance postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

#### **III.2. Information du public:**

De la même manière l'information et la publicité de l'enquête ont été réalisées suivant les dispositions énoncées et mentionnées au § I-7 du présent rapport.

L'information du public, sur la nature de l'enquête, sa durée, et où pouvait être consulté le dossier ainsi que les dates et les lieux de permanence du Commissaire Enquêteur ont été conformes aux dispositions réglementaires.

#### **III.3. Déploiement de l'enquête**

##### **III.3.1. Le Bilan du registre d'enquête:**

Désignations	Total
Nb de permanences	5
Nb de personnes qui se sont manifestées	2
Nb de personnes reçues par le CE	2
Nb de courrier reçu/pétition	1
Nb de remarques et/ou observations du public.	2

*« aucune observation et proposition sur le projet n'a transité par courrier électronique sur le site mis à disposition du public par la préfecture pour cette enquête ».*

Malgré l'information diffusée (internet et presses locales), les affichages, les permanences assurées par le commissaire enquêteur, n'ont assurément pas suffi « à mobiliser » le public. Ainsi sur l'ensemble des dispositifs destinés à recevoir les observations, les remarques ou les suggestions peu de personnes se sont exprimées.

La localisation du projet au sein du complexe du Grand Port Maritime de Marseille se situant sur le talus artificiel (digue) formé par les produits d'excavation du creusement du canal du Rhône au golf de Fos, sur une zone restreinte le long du canal, et de surcroît une crête recevant un champ d'éoliennes (25 au total), une zone formant un ensemble paysager anthropique composé en majorité d'espace rudéral parsemé de buisson sans grand intérêt, éloigné du centre bourg, explique peut-être le manque d'intérêt du public.

Compte tenu de sa situation géographique, le projet affecte peu l'aspect visuel proche et lointain. Il ne touche pas à la propriété privée en général ; et ne présente pas a priori un enjeu mobilisateur. Il ne s'agit pas d'un nouveau parc éolien mais d'un parc solaire au sol facilement intégrable au profil existant du relief, dans un lieu d'exposition particulièrement bien orienté. Enfin la zone d'accueil du projet n'impacte pas les domaines agricoles voisins et les espaces d'intérêt écologique, faunistique et floristique aux enjeux remarquables.

### **III.3.2. Le dossier support d'enquête:**

Deux types de support composent le dossier d'enquête :

1. Un dossier support papier comprenant :
  - Une étude d'impact où est inclus le résumé non technique non paginé.
  - Une demande de permis de construire accompagnée de sa notice descriptive, des plans et coupes (PC1, PC2, PC3, PC4, PC5, PC6, PC7 et PC8)
2. Un dossier support numérisé reprenant le contenu du dossier papier et le complétant par l'ajout de pièces complémentaires telles que:
  - Des annexes relatives aux descriptifs, des locaux techniques, du mode de circulation, de la zone de croisement.
  - Une notice sécurité (recommandation du SDIS) modifiant les dispositions décrites au §3.3.3 « *Problématique incendie* » p26 de l'Etude d'Impact.

Ainsi présenté, l'ensemble du dossier permet d'appréhender le projet et son enjeu économique et environnemental.

A noter l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact dans le délai réglementaire des deux mois vaut avis tacite. Cet avis tacite est constaté par la DDTM et communiqué à la DREAL le 12 mars 2018 (Cf: partie III-Annexes § V.1).

En conclusion : Le commissaire Enquêteur n'a pas d'autre remarque à formuler sur la forme et sur le fond du dossier d'enquête.

### **III.3.3. Visites et réunions:**

Outre les permanences destinées à recevoir et répondre aux observations et remarques du public (5 au total), le Commissaire Enquêteur a participé respectivement:

- En début d'enquête à une réunion de présentation du projet et de visite du site d'implantation en présence du Maitre d'Ouvrage porteur du projet pour le compte de la société OXYGN GROUPE WAEM.
- A un entretien avec le Maitre d'Ouvrage en mairie de Port St Louis du Rhône portant sur des points particuliers du dossier; entretien d'échange qui a eu lieu à mi-parcours de l'enquête.
- A une réunion bilan à l'occasion de la remise au Maitre d'Ouvrage du Procès-Verbal de fin d'enquête. Cette réunion a eu lieu dans les locaux du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) en présence du
  - Directeur de la société, Agence VISU, société qui a réalisé l'étude d'impact.
  - Représentant du GPMM Direction Aménagement Durable et Développement des Energies, propriétaire et bailleur du terrain

<b>Dates</b>	<b>Motifs</b>	<b>Lieux</b>
17 avril 2018 (9h00mn à 10h30mn)	Présentation du projet par le Maitre d'Ouvrage (Sté OXYGN) et visite du site	« le Grand Plan du Bourg » Port St Louis du Rhône
14 mai 2018 (14h30mn à 16h30mn)	Entretien avec le Maitre d'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen complémentaire de la partie descriptive et technique de la demande du permis de construire.</li> <li>• évocation des problématiques relatives à l'étude d'impact, des techniques de construction et d'exploitation de la centrale solaire.</li> </ul>	Mairie de Port St Louis du Rhône
29 mai 2018 (14h30mn à 16h00mn)	Réunion bilan en liaison avec la remise du Procès-Verbal de fin d'enquête au Maitre d'Ouvrage	Locaux GPMM Centre de vie de la Fossette



## **IV. LES ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETUDE d'IMPACT**

### **IV.1. Le défi technologique, économique et urbanistique du projet:**

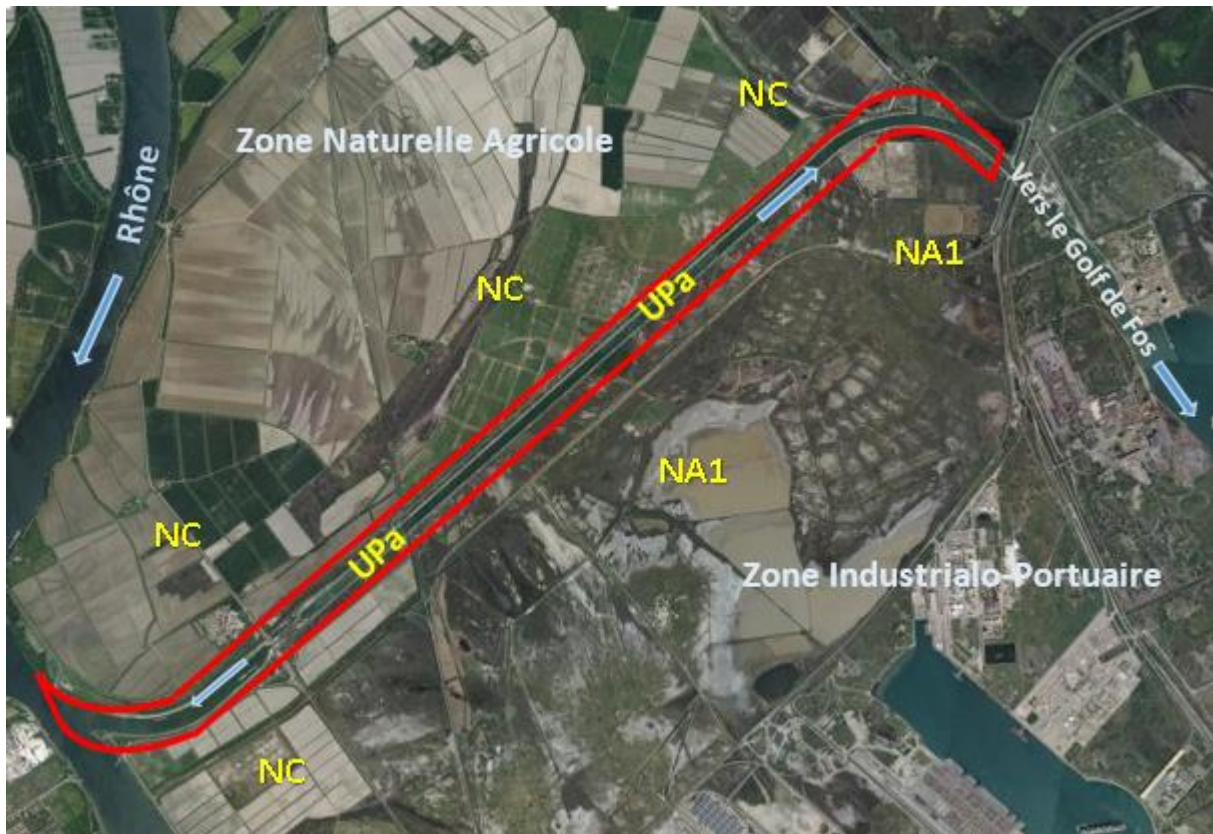
Ce projet s'inscrit dans un contexte particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. A ce jour la production d'énergie est responsable de 14% des émissions de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>). La transition énergétique touche tous les domaines de l'économie, il est donc nécessaire de développer toutes les filières de production d'énergies renouvelables en respectant l'environnement. Ainsi l'enjeu reste, dans ce projet, de circonscrire le développement du solaire au sol à des terrains sans valeur agronomique et de portée écologique remarquable voire sans usage agricole et forestier.

Le choix d'implantation du projet au lieu-dit « le Grand Plan du Bourg » est motivé par:

- La volonté annoncée du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur les énergies renouvelables en mettant à profit les terrains sans usage de la digue pare vent longeant le canal de navigation du Rhône au Golf de Fos.
- La topographie des lieux présentant la déclivité et l'orientation idéale pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.
- Le souhait du GPMM de participer au développement des énergies renouvelables en revalorisant un espace qualifié anthropique en implantant une activité de production énergétique non polluante.
- Un positionnement en retrait des principaux espaces habités, hors des servitudes de sensibilités particulières face aux risques recensés sur la commune.
- Le peu de probabilité d'affecter « de façon notable » les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 proches.

Enfin, la digue concernée par le projet n'est pas la propriété de la Commune. L'ensemble des parcelles pressenties pour accueillir le projet sont en effet classées Domaine Public Fluvial et pour propriétaire le GPMM.

La Commune est en phase d'élaboration et d'approbation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans ce contexte ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui assurent le relai en matière de respect et d'application des règles d'urbanisme



Le projet d'implantation est situé en zone UPa ; c'est un espace destiné à recevoir les infrastructures au sol, relatives à l'activité du canal et l'implantation d'installations réservées aux énergies renouvelables. C'est un « couloir » incluant l'ensemble du canal de navigation reliant le Rhône au Golf de Fos. Ce couloir est compris entre deux zonages principaux:

- Au nord une zone NC caractérisant un espace de richesse naturelle à protéger en raison de la valeur agronomique des terres, de la ressource du sol et du sous-sol. C'est un domaine où le règlement s'inspire de la Charte Agricole.
- Au sud et de l'autre côté du canal, une zone NA1 à vocation principale d'activité Industriale-Portuaire en partie concernée par les périmètres d'isolement prévus par la directive « Seveso ».

#### **IV.2. Particularité du projet:**

Conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 les projets de parc photovoltaïque au sol, supérieurs à 250kWc, sont soumis à étude d'impact sur l'environnement ainsi qu'à enquête publique pour l'obtention du permis de construire.

La « demande de permis de construire » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune, a été enregistrée en mairie de PORT SAINT LOUIS du RHONE le 26 mai 2015.

L'instruction du permis de construire est réalisée par le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) conformément à l'article R423-16 du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de construire est le Préfet des Bouches du Rhône, en application des articles L.42262B ET R.422-2 du code de l'urbanisme.

Enfin le délai d'instruction est de deux mois, à compter de la date de réception par le Préfet des conclusions du Commissaire Enquêteur, conformément à l'article R.423-57 du code de l'urbanisme.

#### **IV.3. Situation de la zone du projet dans l'environnement écologique:**

La zone d'emprise du projet est située en bordure sud du canal reliant le Rhône au Golf de Fos. Cette situation géographique de fait sert de corridor biologique transversal (Est-Ouest) pour différentes espèces. Par ailleurs, des zones humides sont présentes de part et d'autre de la digue, des flux perpendiculaires au linéaire de la zone d'étude sont existants. Le Rhône présent à l'Ouest de la zone d'étude constitue le corridor écologique (préférentiel) le plus important dans le secteur. De nombreuses espèces l'empruntent du Nord au Sud pour atteindre les rivages de méditerranée mais également dans le contraire lors de retour de migration par exemple (avifaune, poissons).



Ainsi peu d'échanges ont lieu avec la réserve naturelle des Coussouls de Crau, milieu particulier, située au Nord Est de la zone d'étude.

Concernant le milieu agricole il est peu présent dans la zone, largement dominé par les zones humides, l'industrialisation et l'activité portuaire et logistique.

A savoir que de nombreux flux écologiques (enjeux écologiques faune-flore-habitats) sont perceptibles dans les différentes zones humides, les espèces passent de l'une à l'autre en empruntant les corridors écologiques que forment les canaux, les marais et anciens salins. Cet état de fait ne semble pas être perturbé par le trafic de véhicules poids lourds lié à l'activité industrialo-portuaire et logistique proche, le trafic fluvial des péniches et la présence de la centrale éolienne existante.

La faible largeur d'emprise du projet, de la nature de son profil implanté à moins d'un mètre du sol respectant des intervalles laissés libres de toute structure, structure composée d'éléments statiques sans émission ni rejets de quelque nature que ce soit ne constitue pas une barrière supplémentaire aux flux écologiques perceptibles présents dans la zone.

L'étude d'impact montre que les enjeux écologiques faune-flore-habitats sont jugés faibles sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet

#### **IV.4. Impact sur l'environnement:**

##### **IV.4.1. Intégration et Incidence sur le milieu environnemental proche et lointain:**

La zone d'étude est sur le lieu-dit « Le Grand Plan du Bourg », située le long du canal reliant « le grand » Rhône au Golf de Fos , au sein du complexe du Grand Port Maritime de Marseille».

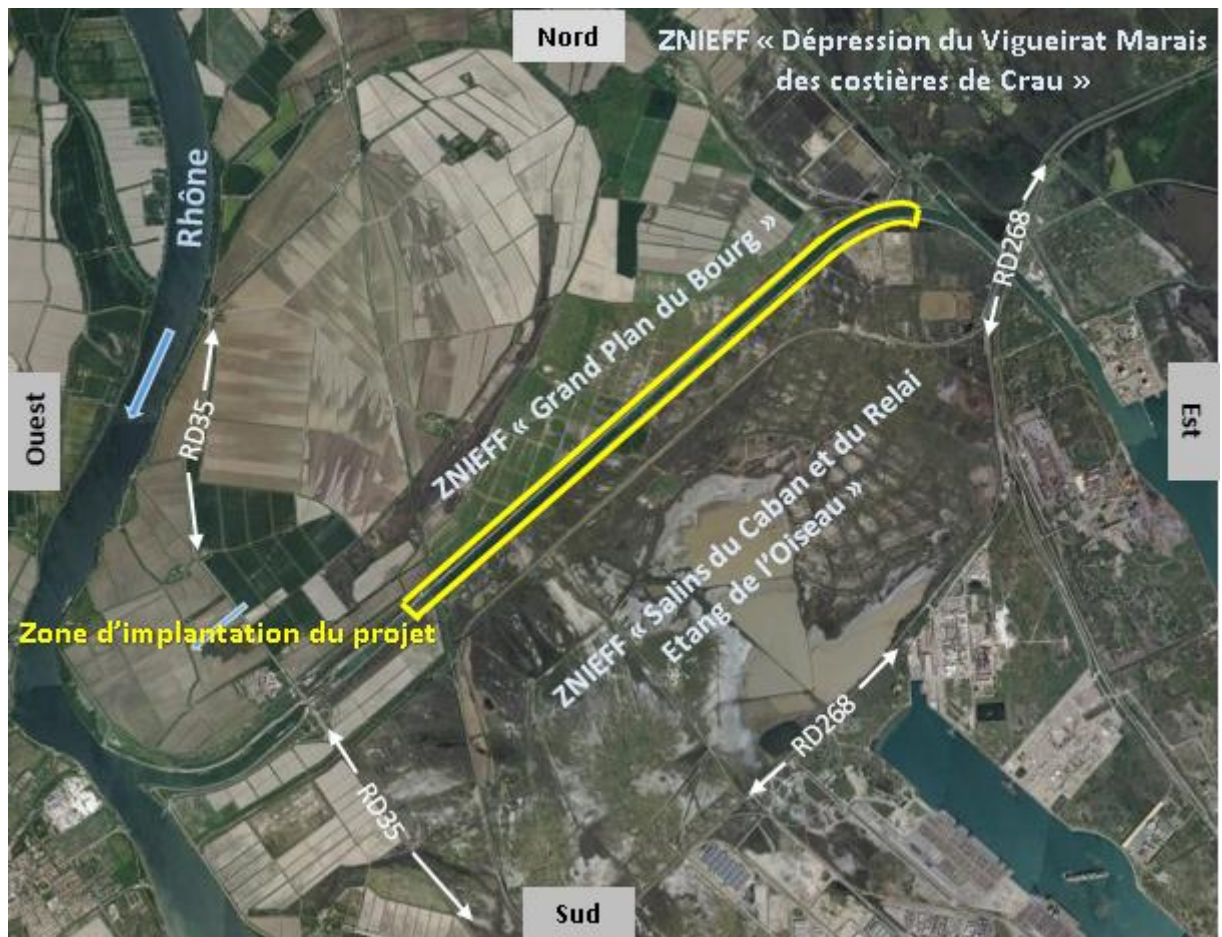
Dans le cadre du projet la zone d'implantation est assez restreinte car située le long de la butte entre le canal de navigation fluviale et le sommet de la butte avec, en sa partie haute, un ensemble aligné de 25 éoliennes en service.

Le site d'étude est « encadré » par trois Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Ecologique (ZNIEFF de types 1 et 2). Toutefois, dans le contexte écologique local immédiat, le site d'étude ne possède aucun lien avec les sites naturels contractuels de protection règlementaire tels que :

- les Réserves Naturelles Régionales (RNR) aucun lien fonctionnel, aucun habitat naturel en commun
- des espaces de type Natura 2000,

C'est un espace essentiellement artificialisé et rudéralisé, voisin avec des espaces d'intérêt floristique et faunistique C'est un secteur qui est peu favorable aux habitats flore et faune ciblés.



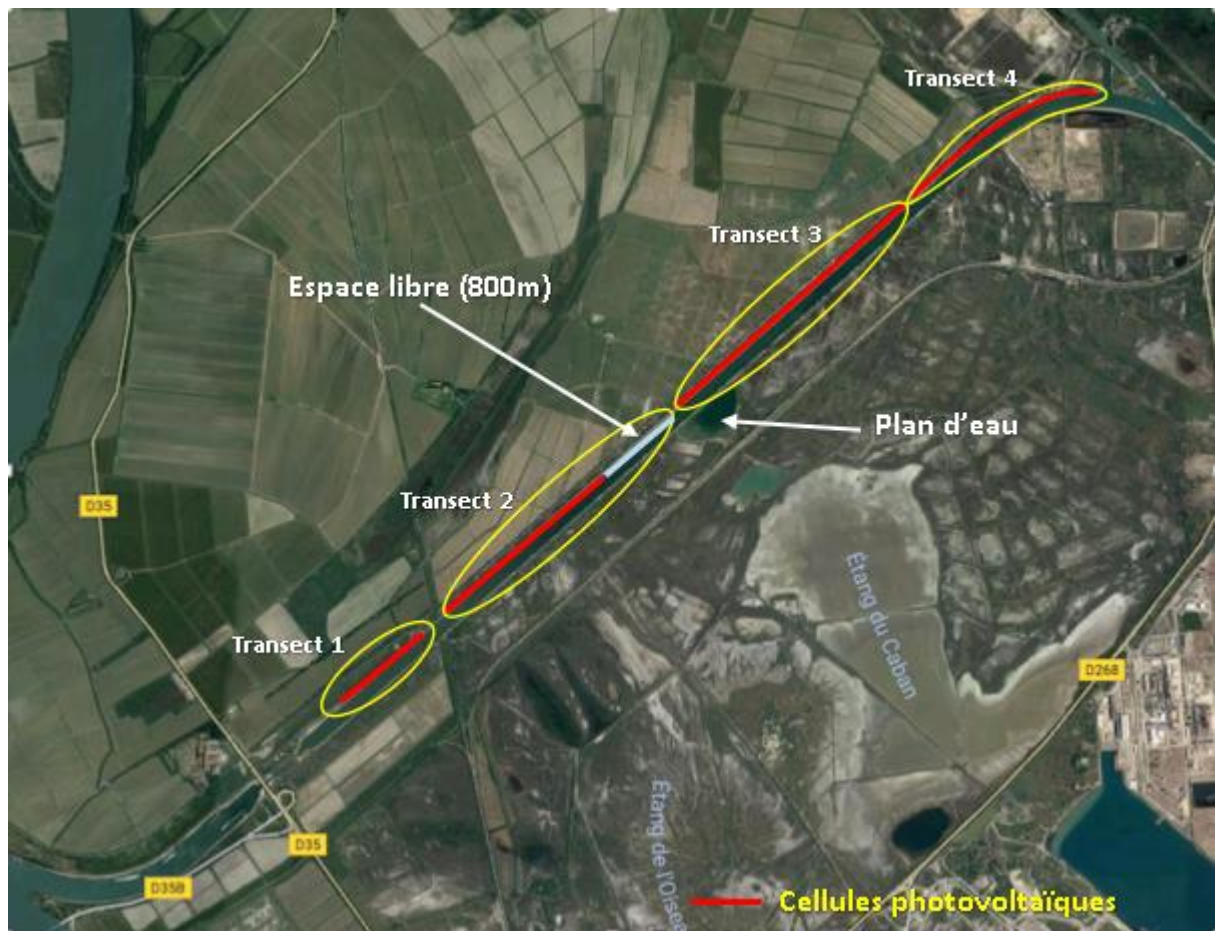


#### **IV.4.2. Les habitats naturels relatifs à la flore du site d'implantation:**

Globalement la zone se présente sous un faciès artificialisé par l'homme et ne porte que peu de contrainte en termes d'habitats patrimoniaux à préserver. 3 espèces et 2 zones sont recensées :

- Prés méditerranéens halo-psammophiles et steppe de Crau en mauvais état de conservation et d'enjeu moyen.
- Pins parasols en mauvais état de conservation et d'enjeu faible.
- Tamaris en mauvais état de conservation et d'enjeu faible
- Zone rudérale d'enjeu faible
- Zone arbustive à *Atriplex halimus* en bon état de conservation et d'enjeu faible.

Cet ensemble ne présente pas un statut de protection et de conservation particulier et, ce milieu naturel issu d'une colonisation spontanée par une flore rudérale, résulte un habitat local à enjeu de conservation globalement faible.



A noter que la zone du territoire recensé à enjeu de conservation moyen correspond le « transect2 » Il y sera aménagé une zone linéaire de 800m laissée libre de toute implantation d'équipement pour tenir compte de sa concomitance par:

- la présence sur la digue de prés méditerranéen halo-psammophiles.
- d'une zone potentielle de dispersion pour les insectes
- la proximité d'un plan d'eau particulièrement fréquenté en particulier par des échassiers.

#### **IV.4.3. La faune du site d'implantation:**

Le recensement effectué des espèces concerne principalement:

1. Les oiseaux
2. Les chiroptères
3. Les mammifères
4. Les amphibiens et reptiles
5. Les invertébrés



- Pour les premiers (avifaune). La présence de nombreux milieux aquatiques aux alentours de la zone d'emprise du projet a permis de recenser et d'observer 32 espèces patrimoniales. Cependant la majorité de ces espèces ont été aperçues en simple transit. La configuration linéaire et étroite de la zone d'emprise du projet mais aussi la présence des éoliennes en service, le trafic régulier de péniches et autres bateaux et surtout la proximité de grands espaces aux milieux de qualité bien meilleure rendent la zone considérée peu attractive, peu favorable et peu propice à la nidification de l'avifaune et de considérer la zone d'enjeu faible pour les oiseaux.
- Pour les seconds (Chauves-souris) Au total 14 espèces recensées, le contexte local présente une production d'insectes importante, ce qui crée des habitats de chasse estimés favorables. Le canal, protégé des vents orientés au sud, constitue un corridor écologique, axe de déplacement intéressant. Toutefois, les gîtes sur la zone d'étude sont inexistantes, absence d'anfractuosités, et de cavité, associée à la présence de résineux défavorables aux gîtes arboricoles rend la zone d'enjeu moyen pour les chiroptères.
- Pour les troisièmes (mammifères) la zone d'étude présente peu de corridors et de zones refuge à cette espèce. L'activité fluviale, la présence des éoliennes, la fréquentation permanente de nombreux pêcheurs (amateurs) et de leurs déplacements y compris en soirée rendent peu propice la présence, voire la cohabitation de cette espèce dans la zone. Les enjeux sont jugés faibles sur l'ensemble de la zone de projet.
- Pour les quatrièmes (amphibiens et reptiles)

Pour les amphibiens, trois espèces sont observées aucune d'entre elles ne représente une préoccupation majeure de par la présence de nombreux milieux humides proches de la zone d'étude. Par exemple le crapaud calamite ubiquiste est une espèce pionnière que l'on retrouve en zone plutôt ouverte souvent dégradée voire anthropique, zone souvent peu favorable aux autres amphibiens. Ainsi les enjeux concernant cette espèce sont jugés moyens sur l'ensemble de la zone.

Pour les reptiles, quatre espèces ont pu être observées. Il s'agit d'espèces communes dans le sud de la France et non menacées. La présence de pentes recouvertes de friches et de pelouses caillouteuses riche en insectes ainsi que les bosquets et alignements ligneux, fournissent ressource alimentaire et abris aux reptiles. Sur les quatre espèces recensées aucune n'est inscrite sur la liste des espèces déterminantes et remarquables en PACA. L'enjeu de conservation sur la zone d'étude est considérée comme faible.
- Enfin pour les cinquièmes (invertébrés) 5 espèces recensées présentent un statut particulier, 4 d'entre elles ont un enjeu de conservation potentiellement faible, une seule espèce présente un réel enjeu de conservation (Leste à grands stigmas)

Cette espèce assez rare dans le département et inféodée aux eaux saumâtres, se rencontre dans les étangs, les marais, les fossés et la lagune ; il est donc difficile de le rencontrer dans des secteurs anthropisés telle que la zone de projet. Ainsi pour cette espèce observée, il n'y a pas d'enjeu de conservation particulier.

#### **IV.4.4. Conclusion sur le bilan de l'impact environnemental du projet:**

Le choix d'implanter le projet sur un terrain de faible largeur situé dans une zone d'infrastructure fluviale artificielle avec des échanges faunistiques, voire floristiques en liaison avec les secteurs naturels ou semi-naturels que constituent les zones humides aux alentours (salins, marais, étangs...), à proximité de nombreuses usines (chimiques, pétrochimiques, métallurgiques et sidérurgiques) et entrepôts à vocation commerciale et logistique liée à une importante activité portuaire ne peut que faire constater que ces éléments constituent des barrières difficilement franchissables pour des groupes biologiques (mammifères, reptiles, insectes notamment) A cela s'ajoutent les nœuds routiers présents à proximité immédiate de la zone au trafic intense, particulièrement en journée, laissant peu de « répits » hors des périodes nocturnes. Tous ces éléments contribuent à limiter les interactions entre les zones humides qui composent le territoire.

Dans une moindre mesure, la présence du canal fluvial reliant le Rhône au golf de Fos, renforcé sur la berge nord de sa digue, favorise le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire (flux transversal). Ce constat est renforcé par l'état de conservation actuel du territoire compris entre la partie sud de la zone d'étude, (le couloir du canal) et l'accès routier RD 268 reliant Fos s/ mer à Port St Louis du Rhône.

En conclusion, la faible largeur d'emprise du projet, son caractère peu impactant en regard de la proximité d'un environnement « industrialo-portuaire », ne constitue pas une barrière supplémentaire aux nombreux flux écologiques perceptibles dans le secteur. Le projet n'impacte pas de façon significative l'ensemble des composantes environnementales (flore et faune).

## **V. LES EFFETS DE LA REALISATION DU PROJET SUR LE MILIEU**

### **V.1. Avant-propos:**

La présentation des différents thèmes de l'environnement mis en évidence, l'inventaire de l'état initial et des mesures de protection associées, font de l'étude d'impact un document de référence, tout en restant accessible au public le plus large. Ainsi il convient d'évoquer succinctement, dans les paragraphes suivants, les modifications permanentes occasionnées directement ou indirectement par la concrétisation du projet, ainsi que les impacts temporaires liés aux travaux

d'aménagement et d'installation, pour en limiter, atténuer, ou compenser les impacts négatifs.

De même l'implantation proposée ne représente en rien un élément de mitage pour le territoire supportant le projet. Les facteurs guidant l'esquisse de l'implantation reposent sur la morphologie du site, ses contraintes techniques et les principaux enjeux environnementaux et paysagers mis en évidence.

### **V.2. Effets sur le climat et l'air:**

Au regard de l'absence d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) l'implantation d'une centrale photovoltaïque offre un bilan positif, de même elle n'a pas d'influence sur les perturbations météorologiques, la formation des orages. Il n'y a pas d'incidence des champs électromagnétiques, au demeurant très faibles, des appareillages de l'installation sur les charges électrostatiques des nuages.

A noter : les effets temporaires sont les impacts liés à la phase chantier, comme par exemple les engins de terrassement, de levage ou de transport qui sont source de pollution atmosphérique.

### **V.3. Effets sur le sol et sous-sol:**

Le type d'installation des panneaux photovoltaïques sur tables fixées au sol, par pieux « vissés » est une implantation mécanique mise en œuvre sans opération d'excavation, et de nature à éviter les modifications de structure et de composition du sol. Au total, l'imperméabilisation permanente occasionnée par le projet (bâtiments locaux techniques sur cuvette de rétention, aire d'aspiration pompage (lutte incendie) sera globalement très faible (150 m<sup>2</sup> à comparer aux 6,2 ha du site d'implantation).

L'aménagement de la voie d'accès et de desserte aux différentes parties du parc ne recevra aucun revêtement particulier, le sol restera naturel et brut de nivellement. La circulation de véhicules dans la phase exploitation de la centrale sera occasionnelle et rarement avec des engins à forte charge.

Concernant l'assèchement du sol consécutif à l'ombre portée des 19200 modules qui représentent 3,2 ha, il est difficilement quantifiable; l'ombrage variera en fonction de l'heure de la journée et de la période de l'année, en tout état de cause la luminosité atteignant le sol sera réduite mais non nulle et le ruissellement lié aux précipitations restera possible compte tenu de la déclivité du sol et des espacements des rangées des tables support des modules photovoltaïques.

Enfin la pollution (risque temporaire lié essentiellement à la phase chantier) des sols et sous-sols peut être accidentelle; pollution liée au risque de fuites éventuelles d'hydrocarbure, fluides hydrauliques ou tout autre lubrifiant des différents équipements mécanisés et au tassement engendré par la circulation des engins de chantier. La dépollution et le traitement des zones localement souillées feront l'objet de traitement adapté au cas par cas.

En phase d'exploitation de la centrale, le nettoyage des panneaux photovoltaïques se fait à l'eau perdue, sans additif.

#### **V.4. Effets sur les eaux souterraines et superficielles:**

Le projet ne nécessite pas la constitution d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ; le projet n'a pas recours à des prélèvements dans le milieu naturel et ne génère aucun rejet dans ce milieu. Ce projet est compatible avec les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le site de projet s'inscrit dans un contexte hydrographique artificialisé, il n'est pas directement concerné par l'écoulement des eaux compte tenu de son modelé. Les eaux issues des précipitations alimentent la nappe superficielle, nappe sujette à des intrusions marines qui conditionnent notablement la nature des eaux souterraines.

Au regard de l'état actuel du site, les eaux de surface et les eaux souterraines seront peu impactées par le projet. Les équipements tels que les onduleurs utilisés sur le parc ne comportent aucun liquide polluant, les transformateurs électriques de puissance étant secs ne présentent pas de risque de fuite et donc d'attention particulière. Il n'y a aucun risque de pollution accidentelle des sols et des aquifères.

La seule source de pollution potentielle envisageable mais négligeable (quelques microgrammes par an) est celle de l'action du lessivage par temps de pluie de l'acier zingué des supports de modules (ions de zinc) et du lessivage du béton utilisé pour les petites infrastructures de la centrale.

#### **V.5. Effets sur la flore et la faune:**

La zone d'implantation est caractérisée par un espace essentiellement artificialisé et d'aspect rudéral. Ce secteur peu favorable aux habitats remarquables faune et flore et l'emprise du projet ne constituent pas une barrière supplémentaire aux flux écologiques présents aux alentours proches et lointains. Les habitats à enjeux, situés au voisinage du site d'étude (cours d'eau, marais, zone humides, boisement méditerranéen), sont évités et préservés.

Pendant la phase d'installation, la délimitation physique stricte des emprises du chantier permettra de limiter les risques de destruction d'espèces. La présence des engins de chantier (vibrations, bruit, poussières...) va faire que temporairement les espèces ne reviennent pas sur le site. L'impact de destruction d'individus est donc jugé modéré. D'autre part aucune espèce n'a été observée en reproduction sur cet espace peu propice à la nidification. Ainsi aucune espèce à enjeu local de conservation n'est concernée par la destruction de son milieu de vie ou de passage.

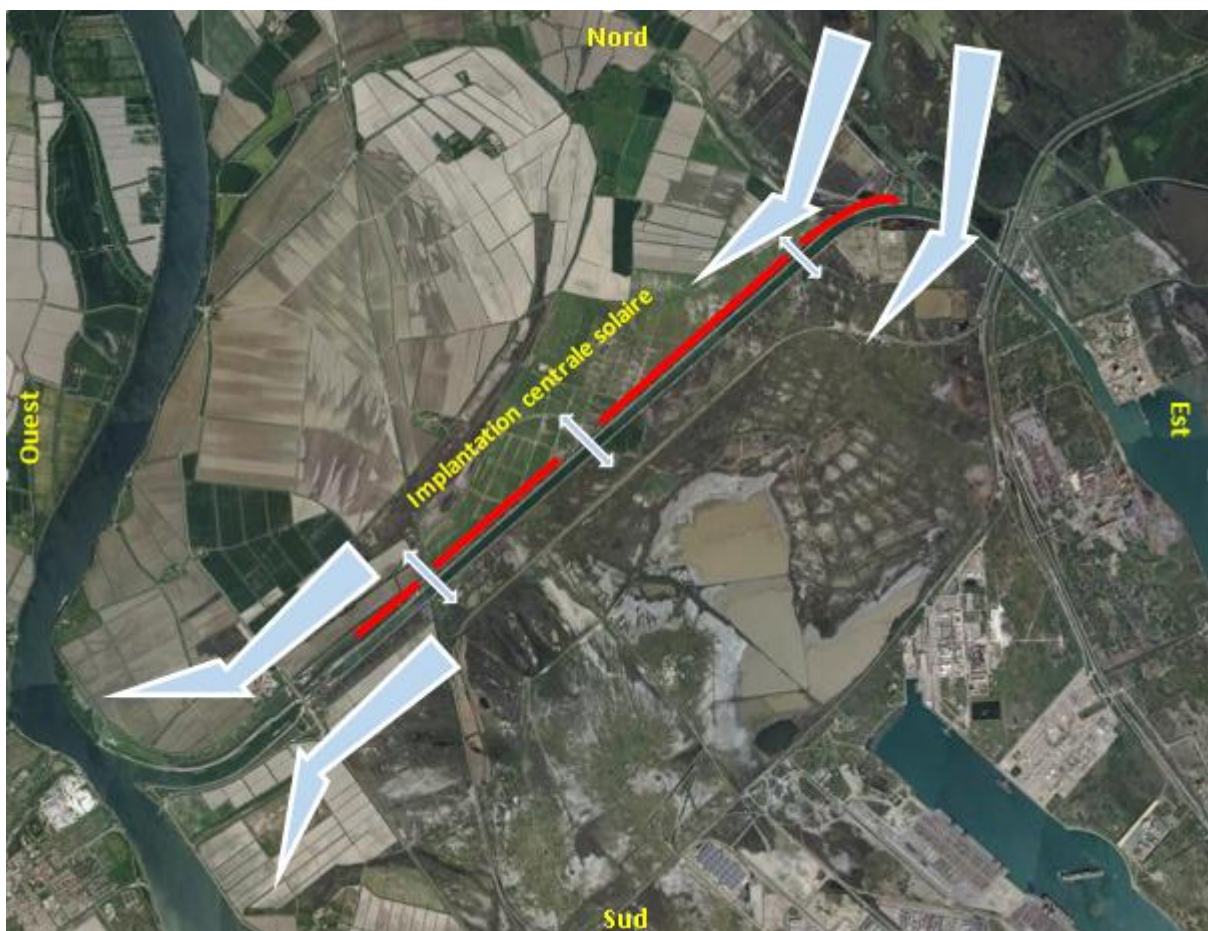
Une fois le parc installé et l'emprise aménagée, une flore pionnière s'installe, issue de la germination de la « banque » de graines présente dans le sol, voire véhiculées par les vents. Il apparaît très probable de voir réapparaître un couvert végétal floristique plus diversifié favorisant du même coup un renforcement de l'avifaune, sur un environnement moins rudéral et plus propice.

## V.6. Effets sur les fonctionnalités écologiques:

La clôture à mailles progressives protégeant la centrale solaire des intrusions constituera un obstacle relatif aux déplacements de la grande faune terrestre uniquement, laissant passer la plus part des espèces de petite faune terrestre.

La clôture est de type treillis de 2,00m hors sol de couleur verte, dans l'esprit de conserver une circulation écologique entre le site d'implantation et ses écotones environnants, la clôture est désolidarisée du sol et équipée de passage spécifiques (17cm de haut pour 70cm de large) permettant le passage de la macrofaune sous clôture. D'autre part l'emprise de la centrale n'est pas ceinturée sur toute sa périphérie mais organisée à partir de quatre zones distinctes. Un espace libre est présent entre chaque zones dont un de 800m situé à l'extrémité du transect 2 (cf. § IV.4.2).

La surface ainsi clôturée par secteur constitue un l'obstacle assez facilement contournable sur sa longueur et ses cotés facilitant les flux écologiques provenant des espaces naturels voisins.



Le projet ne portera pas atteinte aux flux écologiques, à l'état de conservation de la flore et au déplacement de la faune environnante.

## **VI. MESURES d'EVITEMENT, REDUCTION, et COMPENSATION :**

### **VI.1. Objectif et traitement des incidences :**

Les principales mesures ont été prises lors de la définition du projet et du choix du site d'implantation :

- Privilégier un site offrant un relief et une taille compatible ainsi qu'une végétation limitée.
- Optimiser un site tourné vers les énergies renouvelables.
- Sélectionner un site qui n'entrave pas le paysage local et n'impacte pas la surface agricole.
- Faire le choix technique de mise en discrétion de l'ensemble des câbles de liaison électrique.
- Conserver les surfaces de transition entre les zones humides et le parc ; préserver l'ensemble des lisières en périphérie favorable à tous les groupes de faune et de flore.

### **VI.2. Recyclage des terres du site:**

Le bilan des mouvements de terrain sera nul et aucun apport extérieur ne sera réalisé. Une attention particulière sera donnée au contrôle des espèces invasives lors de la période de travaux et de la recolonisation végétale post-chantier.

### **VI.3. Maintenance des installations:**

Une telle installation prévoit un plan de maintenance préventive régulier. Ce projet de centrale solaire en exploitation ne comporte aucun dispositif ou élément en mouvement donc pas d'usure mécanique ; c'est une installation sans émission ni rejet, cela pendant toute la durée vie de la centrale. L'essentiel de la maintenance est axé sur l'entretien et le suivi des composants et appareillages électriques statiques de production. La société OXYGN - Groupe WAEM n'externalise pas cette prestation, son « savoir-faire » est interne. Elle dispose d'une structure organique appropriée de surveillance et d'intervention.

### **VI.4. Mesures de réduction proposées pendant la phase chantier:**

La programmation du chantier est prévue entre l'automne et l'hiver (début octobre à fin février) Il s'agit d'éviter les périodes de reproduction de la plupart des espèces flore et faune. Ainsi, les travaux à risque d'impact temporaires débiteront en période automnale.

D'autre part les travaux se dérouleront en période diurne limitées aux heures d'activité des jours ouvrés (7h-17h). Objectif : limiter le dérangement lié au bruit.



### **VI.5. Délimitation de la zone de chantier:**

L'organisation du chantier est définie par un ensemble de mesures à respecter et de moyens à mettre en œuvre. Ces dispositions sont décrites dans le plan de prévention spécifique à l'opération. Ainsi une délimitation stricte du chantier sera matérialisée afin de:

- Eviter les impacts sur les espèces et les habitats naturels sensibles et espèces associées.
- Ne pas permettre les extensions « sauvages » de chantier et les dégradations en périphérie.

### **VI.6. Mesure d'accompagnement:**

Il s'agit en phase d'exploitation, de réduire les conséquences du ruissellement et de l'érosion des eaux de pluie, par le risque d'effet lié aux appentis des panneaux photovoltaïques. La mesure adoptée consiste à éloigner de plusieurs centimètres de son voisin chaque panneau d'une même table. L'écoulement se fera sous table et non sur sa périphérie.

Un travail de préparation du sol destiné à accélérer la levée de la végétation est envisagé pour permettre l'accueil et la reconstitution d'un couvert végétal. Il s'agit en priorité de favoriser :

- l'absorption de l'énergie cinétique des précipitations (éviter l'érosion du sol)
- la stabilisation du substrat par le système racinaire des végétaux.
- le ralentissement du ruissellement et la porosité du sol.

### **VI.7. Accueil de l'avifaune, l'herpétofaune et mammafaune:**

Concernant l'accueil de l'avifaune, le fait d'adopter une hauteur de panneaux par rapport au sol (moins d'un mètre) va permettre une lumière diffuse sans nuire au développement d'une végétation plus homogène et procurer un lieu d'alimentation voire de refuge pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Concernant l'accueil de l'herpétofaune les milieux humides et aquatiques seront rapidement reconquis dès la fin des travaux d'installation de la centrale. La résilience est très bonne pour cette espèce d'autant plus au vu de leur dynamisme sur le secteur.

Concernant l'accueil de la mammafaune et particulièrement la petite faune espèce considérée comme sans risque pour les installations, un dispositif sous clôture au ras du sol est aménagé au moyen d'une ouverture tous les 20m (17 cm de haut, 70cm de large). Cette disposition permet de conserver une circulation écologique entre le site d'implantation et les milieux environnants. La grande faune peut traverser le parc à trois endroits sans avoir à le contourner. Parmi ces endroits un espace de 800m est aménagé à mi-longueur de l'implantation (cf. figure SV.6).

## **VI.8. Entretien du site Mesure et suivi écologique:**

Aucun traitement phytosanitaire même sélectif n'est retenu. La strate herbacée sera fauchée mécaniquement par une coupe ou deux par an en évitant les périodes critiques pour la flore et la faune (février-septembre). La gestion de l'entretien sera définie selon un cahier des charges précisant tous les critères à respecter, les moyens à mettre en œuvre les périodes et fréquence d'intervention. En particulier en cas d'observation d'espèces sensibles ou protégées un périmètre restrictif sera délimité et une adaptation du fauchage faite.

Cet engagement sera encadré par un suivi écologique prévu sur une période de 5 ans, l'objectif est de s'assurer que les conditions d'accueil de la flore et de la faune sont réunies en:

- Surveillant la colonisation du site par la végétation
- Suivre la colonisation éventuelle par les taxons invasifs
- Eviter l'expansion d'une flore invasive identifiée indésirable.

## **VI.9. En Conclusion:**

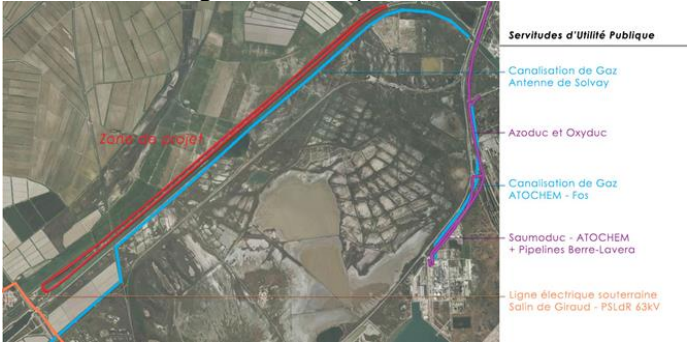
Le traitement des incidences a été abordé dans l'étude d'impact et à chaque problématique recensée une mesure d'accompagnement proposée. La prise en compte des observations et des remarques contenues dans l'étude d'impact conduit à une prise d'engagement pour toute la durée du chantier mais aussi pour la durée de vie de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et de la réhabilitation du site lors du démantèlement de la centrale en fin de vie.

Concernant la trame verte et bleue, à l'échelle du territoire, le site s'inscrit à l'interface d'un milieu naturel riche en réservoirs de biodiversité et en flux écologiques, et d'une zone urbaine et industrielle créant de nombreuses barrières. Les principaux échanges faunistiques, floristiques auront lieu avec les secteurs naturels ou semi-naturels que constituent les zones humides (salins, marais, étangs) situés aux alentours.

Ainsi l'aménagement du parc photovoltaïque, bien que situé en continuité de l'urbanisation existante, apparaît compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel environnant.

## VII. LE REGISTRE D'ENQUETE


### VII.1. Réponses du CE au public validées et complétées par le Maître d'Ouvrage:

Observations	Réponses
<p><b>Obs. n°1:</b> « J'ai pu constater que les canalisations apparaissent à une toute petite échelle au chapitre 4 § 2.2 p65 de l'Etude d'Impact (EI) et qu'il serait bon de mettre en évidence ces canalisations. Figure 49 non exploitable par rapport au projet Merci de mettre une meilleure situation du projet, la zone de travaux est mal définie. »</p>	<p><b>Rép-obs n°1 :</b> Il existe bien un pipe Gaz nat DN 80 PMS 68 bar enfoui sur la berge sud du canal et <u>donc hors du site d'implantation du projet.</u> De même le pipe « saumoduc » alimentant le site KEMONE depuis le gisement de Vauvert, qui longe le canal passerait <u>au plus près à 900m du site du projet.</u> En Complément du § 2.2. « Transport de matières dangereuses » p.65.de l'EI</p>  <p>(Pour plus de clarté cette carte est reprise § VII-3)</p>
<p><b>Obs. n°2:</b> Remis ce jour et versé au registre d'enquête un document dactylographié motivant l'avis défavorable de l'association (cf. document versé au registre).</p>	<p><b>Rép-obs n°2:</b> Les enjeux levés par l'association sont fondés mais ont été traités par l'étude d'impact. La question du choix du site interroge. C'est tout à fait légitime car, à l'époque où l'étude a été rédigée (EI mai 2015), les exigences en termes d'études de variantes n'étaient pas aussi précises qu'à ce jour et se limitaient à étudier différentes formes pour le projet plutôt que de véritables variantes voyant le choix du projet motivé tant dans sa nature, que dans sa localisation géographique. Reste que ce projet, si cela n'apparaît pas dans l'étude d'impact, s'inscrit dans une démarche itérative de ce type. Tout d'abord parce qu'il fait suite à une interrogation légitime d'une commune qui pose la question de la valorisation de terrains artificialisés. Hormis une centrale</p>

Observations	Réponses
<i>(Suite Obs n°2)</i>	<p><i>(Suite Rép-obs n°2)</i></p> <p>photovoltaïque, il aurait pu y être envisagé une valorisation agricole mais cela aurait été rendu difficile par la configuration des lieux, la pente et la proximité de l'eau, rendant difficile une mécanisation des terres ou le déploiement d'élevages pastoraux</p> <p>Quoique tout à fait compatible avec le photovoltaïque, il aurait pu être envisagé de se concentrer sur l'éolien déjà en place pour l'étendre mais, au regard des impacts connus du parc éolien, cela aurait fait peser davantage de menaces sur les écosystèmes. La solution photovoltaïque, dénuée de conséquences lourdes (on y revient par la suite) sur ces terrains artificiels apparaît donc comme adaptée comparativement aux autres solutions de valorisation.</p> <p>Concernant la possibilité de choisir d'autres sites, sur l'emprise communale, la question est loin d'être évidente, les autres terrains naturels, outre leur caractère inondable, cristallisent des enjeux écologiques notables, tandis que les terrains du site portuaire doivent être conservés pour un usage portuaire qui ne saurait, en cas de besoin d'extension, composer avec un projet dont l'installation doit durer au moins 20 ans. Restent les toitures qui, plus qu'une alternative, doivent être considérées comme un complément, il serait, de fait, dommage de ne pas valoriser ce qui est facilement valorisable.</p> <p>Concernant la dénaturalisation du site, il convient de rappeler que l'emprise des panneaux n'a rien de naturel. Adossé au talus qui a été formé à partir des terres d'excavation et qui ceinture le canal au nord, le projet se compose d'une bande fine qui n'empiète sur aucun secteur à enjeu. Il faut rappeler qu'à ce jour le milieu n'a pas</p>

Observations	Réponses
<i>(Suite Obs n°2)</i>	<p><i>(Suite Rép-obs n°2)</i></p> <p>d'intérêt écologique en termes d'habitat et d'espèce, absence d'intérêt d'autant plus forte que les milieux périphériques sont eux intéressants. En outre, la présence du canal et des éoliennes figure un impact au-delà duquel le projet, par sa faible emprise, ne saura créer d'émergence d'impact. Des suivis écologiques, que nous pourrions mettre à disposition, sont en effet ressortis les conclusions d'un impact des projets photovoltaïques liés quasi exclusivement aux travaux, l'absence d'activité humaine, la conservation d'une strate herbacée sur l'emprise et de lisières buissonnantes en périphérie permettant de maintenir une bonne dynamique écologique.</p> <p>Partant de ces observations, la crainte de l'association peut être dissipée.</p> <p>Concernant le paysage, il est important de bien visualiser les photomontages qui transcrivent les vues sur le projet depuis les rares points d'où il sera perceptible. Contrairement à un projet éolien dont la verticalité interpelle, les panneaux photovoltaïques s'inscrivent sur une pente quasi parallèle au talus. Cet état de fait, associé à une teinte sombre et une faible réflectivité, les rend particulièrement discrets dans un paysage déjà bien anthropisé. Par ailleurs, l'absence de point haut permettant une vue panoramique à moins de 5km confine davantage le site à l'isolement visuel et le projet à un impact visuel négligeable.</p> <p>Là encore les craintes de l'association peuvent être dissipées.</p>

## VII.2. Les réponses du pétitionnaire aux observations du Commissaire Enquêteur (CE)

Observations	Réponses
<p><b>Obs. n°3:</b> Est-ce que l'accès à la centrale est bien prévu par le même accès que celui de la Vigie CNR et pas au droit et entre la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> éolienne ? C'est-à-dire à une distance de 650m de la D35.</p>	<p><b>Rép-obs n°3:</b> La centrale aura bien des modules du côté de la première et deuxième éolienne et tout au long du talus (après la troisième). L'accès au site sur le Permis est bien noté coté vigie CNR. Par contre, chaque entité de module sera clôturée indépendamment ce qui n'empêche pas d'avoir un accès entre la deuxième et troisième éolienne. D'ailleurs le côté pratique privilégie cet accès.</p>
<p><b>Obs. n°4:</b> Il y a bien deux rangées de tables de la 2<sup>ème</sup> éolienne vers l'accès Ouest du site ( ?).</p>	<p><b>Rép-obs n°4:</b> Oui, confirmé</p>
<p><b>Obs. n°5:</b> Est-ce que la position des locaux techniques (PDL et transformateur) sont bien ainsi et prévus depuis le même accès que la vigie de la CNR ?(Cf photo)</p> 	<p><b>Rép-obs n°5:</b> Oui la position des locaux techniques est envisagée comme prévu sur les plans. Il est toutefois important de noter que des aménagements pourraient être apportés en fonction des contraintes techniques qui pourraient être imposées par le gestionnaire du réseau de distribution électrique (ENEDIS). Dans tous les cas, ces changements feraient l'objet d'une demande de permis de construire modificatif soumis à validation du Préfet.</p>
<p><b>Obs. n°6:</b> Concernant les liaisons électriques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Des groupes de cellules vers leur onduleur respectif cheminent t'elles en aérien depuis le long des supports métalliques de table ?</li> <li>La collecte de la production des onduleurs vers le poste de transformation se fait elle en enterré (profondeur/sous gaine ?)</li> </ol>	<p><b>Rép-obs n°6:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les onduleurs seront placés en extrémité de table. Les câbles des modules aux onduleurs chemineront le long de la structure métallique et seront solidement fixés à celle-ci.</li> <li>Oui, en profondeur et en utilisant une gaine conforme à la réglementation en vigueur (pour information, minimum 60 cm).</li> </ol>



Observations	Réponses
<p>(Suite Obs n°6)</p> <p>3. La liaison entre le local « poste de transformation » et le local « PDL » se fait elle en enterré ? (profondeur/sous gaine)</p> <p>4. La liaison local/PDL vers le réseau ENEDIS/RTE (hors périmètre de l'enquête) est- elle aérienne ?</p>	<p>(Suite Rép-obs n°6)</p> <p>3. Oui, en profondeur et en utilisant une gaine conforme à la réglementation en vigueur</p> <p>4. Non le réseau sera très probablement enterré (attention : cette phase est dans le périmètre de prestation ENEDIS).</p>
<p><b>Obs. n°7:</b> Le nombre d'onduleurs de type SMA (out- door) serait de 6 pour un nombre de 23751 cellules. Cela laisse à penser que ces appareils ont des dimensions importantes. Comment sont-ils implantés ?</p>	<p><b>Rép-obs n°7 :</b> A l'origine (dépôt du permis en 2015) nous avons prévu l'implantation d'onduleurs out- door répartis régulièrement au pied de la bute. A ce jour (la technologie évoluant) nous placerons des Onduleurs « String » (encore dénommés onduleurs « décentralisés ») qui seront installés à chaque extrémité des tables de modules. Ces modèles sont beaucoup plus petits et ne nécessitent pas d'infrastructure d'installation spécifique.</p>
<p><b>Obs. n°8 :</b> Concernant l'Étude d'Impact (EI), la zone d'étude relative à la zone de projet est découpée en quatre « transects » ; trois d'entre eux possèdent des enjeux de conservation faibles et un moyen ! Ce découpage a été motivé pour quelle raison ? Intéresse t'il la flore, la faune, voire quelle problématique écologique ?</p>	<p><b>Rép-obs n°8 :</b> Les découpages en « transect » sont identifiés par rapport aux relevés qui ont été effectués sur le terrain et aux espèces faune et flore identifiées. Cela permet dans une zone qui paraît homogène d'identifier des différences et d'envisager des traitements différents.</p>
<p><b>Obs. n°9:</b> Concernant la problématique incendie, le §333 (Page 26 de l'EI) évoque un dispositif de réserve incendie qui, sauf erreur de ma part, ne semble pas être celui retenu en définitif. Une aire d'aspiration « pompier » est préférée dans ce cadre-là :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le matériel de pompage incendie n'est pas à demeure et fait partie du matériel des pompiers intervenants (?).</li> </ul> <p>Où se situe exactement cette aire et comment est-elle aménagée ?</p>	<p><b>Rép-obs n°9:</b></p> <p>Effectivement, suite aux recommandations du SDIS 13 concernant les dispositifs de lutte contre les incendies mentionnés dans l'EI, nous avons apporté des modifications aux infrastructures fixes prévues à l'origine de la demande de PC. Nous avons retenu l'aménagement d'une zone d'aspiration en bordure de berge du canal avec pour les locaux techniques (les panneaux ne nécessitent pas d'intervention particulière) leur mise sur cuvette de rétention avec système de récupération des eaux polluées (mousse ou tout autre inhibiteur et antioxydant).</p>

Observations	Réponses
(Suite Obs n°9)	<p>(Suite Rép-obs n°9)</p> <p>Aucun matériel de lutte contre l'incendie ne reste sur place, seuls l'aménagement de la zone de pompage et les panneaux informatifs.</p> <p>L'aire de pompage est implantée à la hauteur du local de transformation conformément au plan d'implantation PC2 (Plan de masse zoom1 - Notice de sécurité remise au PC en pièces complémentaires suite à nos échanges avec les services du SDIS).</p>
<p><b>Obs. n°10:</b> « Conformément aux préconisations du SDIS recueillies lors de la commission technique, la centrale sera accessible par deux accès distincts aménagés depuis la voie desservant la digue (largeur 4m d'emprise) et sera aménagée une zone de croisement des engins»</p> <p>Compte tenu de l'existant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les deux accès seront ils aménagés et situés comment ?</li> <li>2. A partir du gabarit de la voie existant, longeant le canal et la digue comment l'emprise préconisée peut être envisagée sans affecter les profils des zones avoisinantes (digue et berges) ?</li> </ol>	<p><b>Rép-obs n°10:</b></p> <p>La centrale est accessible par ses deux extrémités côté Ouest (Vigie CNR) restant l'accès principal et côté Est considérée comme accès secondaire (Cf. plans fournis en pièces complémentaires du PC -annexe 4). En fait, la centrale est composée de 4 tronçons clôturés séparément d'Ouest en Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tronçon 1 de longueur 610m</li> <li>• Tronçon 2 de longueur 1110m</li> <li>• Tronçon 3 de longueur 3050m</li> <li>• Tronçon 4 de longueur 370m</li> </ul> <p>La centrale n'est pas clôturée d'un seul tenant ; l'accès à chaque tronçon se fait par des ouvertures latérales tout du long, disposées à des distances adaptées à la mise en œuvre des moyens d'interventions de lutte incendie.</p> <p>Une zone croisement des engins est aménagée sur la berge le long du canal portant le gabarit initial de 11m de large à 15m sur 135m de long (détail zone de croisement Annexe 4.1 des pièces complémentaires).</p>
<p><b>Obs. n°11:</b> Pour quelle raison les deux rangées de tables présentent un espace libre d'implantation de 800m environ entre la 10<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> éolienne ?</p>	<p><b>Rép-obs n°11:</b> La conception de l'implantation des tables de modules sur le projet a été réalisée dans l'esprit d'éviter « le tartinage » et de respecter l'environnement et les espèces présentes sur site.</p> <p>L'espace de 800 m répond à la « Directive oiseaux » et permet le respect d'un couloir écologique.</p>

Observations	Réponses
<p><b>Obs. n°12:</b> Dans le chapitre III de l'EI « incidences sur le milieu humain » et plus particulièrement au §3 « impact sur l'activité agricole » p 152 de l'EI il est écrit : « Dans l'éventualité d'une mesure en faveur des abeilles et d'un partenariat avec un apiculteur, l'impact peut être considéré comme bénéfique pour l'agriculture ».</p> <p>Comment interpréter et comprendre ça ?</p>	<p><b>Rép-obs n°12:</b> Dans les développements de parcs photovoltaïques au sol nous essayons de coupler notre activité avec une activité agricole. Très souvent l'apiculture et le pâturage ovin sont des activités compatibles et réalistes que nous pouvons accueillir et implanter sur site. Bien-sûr il est nécessaire de trouver des agriculteurs intéressés par le lieu. C'est donc un des points qu'il nous faudra travailler quand le projet aura atteint un certain stade de maturité.</p>
<p><b>Obs. n°13:</b> Dans l'avis du SDIS 13 un § mentionne : Dispositions Prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 accès au site.</li> <li>• 1 voirie lourde le long du canal avec un portail de 1,8m tous les 400m de long. Sauf erreur de ma part, rien de tout ça n'apparait dans le dossier papier</li> </ul> <p>Concernant les 2 accès où et comment sont-ils positionnés ? Concernant l'aménagement de la voirie qu'en est-il vraiment et qu'est ce qui justifie un portail tous les 400m?</p>	<p><b>Rép-obs n°13:</b> Comme présenté dans les pièces complémentaires du PC (Voir notice de sécurité + plan) :</p> <p>Les accès au site sont situés à l'extrémité de la station (Voir Annexe 4 mode de circulation). La voirie ne sera pas modifiée (car elle supporte aisément la circulation des engins de secours. Elle sera par contre réaménagée à certains endroits par de «la grave ciment». Le portail tous les 400 m est justifié par l'intervention d'un groupe de pompiers dans chaque enclos photovoltaïque (Longueur du tuyau 200 m) ce qui permet d'accéder à 100 % des installations.</p>
<p><b>Obs. n°14:</b> Concernant le §2.2 «Transport des matières dangereuses» (p65 de l'EI) la fig. 49 ne permet pas de visualiser correctement les canalisations de gaz, hydrocarbures et produit chimiques, or il est mentionné que :</p> <p>«De nombreuses canalisations transportant des matières dangereuses traversent le sud et l'est de la zone d'étude. Une canalisation de gaz semble d'ailleurs passer à proximité immédiate du site.»</p> <p>Comment se fait-il que cette situation ne soit pas traitée et le soit encore moins dans les servitudes éventuelles à considérer ?</p>	<p><b>Rép-obs n°14:</b> (Cf.Rep-obs n°1)</p> <p>Pour plus de clarté la figure 49 est reprise plus en détail à la fin de ce chapitre (§ VII.3 p 37).</p> <p><u>Précision concernant les servitudes :</u> L'étude du report cartographique de ces servitudes dans les documents d'urbanisme (POS puis PLU), fait ressortir que <b>la zone de projet n'inclut aucune de ces canalisations</b>. En effet, la canalisation la plus proche (Canalisation de Gaz Ø80 Antenne de Solvay) longe également le canal mais sur la rive opposée de celle concernée par le projet.</p>

Observations	Réponses
<p><b>Obs. n°15:</b> Concernant la fourniture des panneaux photovoltaïques il semble qu'ils ne soient pas anti-réfléchissement.</p> <p>Hors l'alignement des éoliennes de hauteur de 75m en bout de pôle constitue une barrière sur plus de 3600m de long à cette hauteur il faut rajouter celle de la digue.</p> <p>Les oiseaux particulièrement les migrateurs peuvent par éblouissement avoir leur comportement modifié et de ce fait n'être probablement pas en mesure d'éviter l'obstacle voire au contraire même être attiré.</p> <p>Je ne vois pas dans l'étude d'impact ce sujet développé.</p>	<p>Rép-obs n°15: A ce jour, malgré la réalisation de nombreux suivis écologiques conduits notamment par le BE chargé de rédiger l'étude d'impact, il n'a pas été observé d'influence des panneaux sur la migration des oiseaux.</p> <p>Pour information, s'agissant de surfaces légèrement granuleuses, le réfléchissement des panneaux est similaire à celui de serres et autres couvertures bâchées agricoles.</p>
<p><b>Obs. n°16:</b> Concernant la fonctionnalité écologique du territoire local les zones A et B sont des zones caractérisées par des flux écologiques principaux, or ces zones correspondent aux transects 1 et 4 considérés comme des zones aux enjeux de conservations faibles (chap. V le milieu naturel p.78 à 80 de l'EI.).</p> <p>D'autre part ces mêmes zones sont celles qui supportent la plus forte densification de panneaux.</p> 	<p>Rép-obs n°16: La fonctionnalité écologique d'un territoire repose sur des réservoirs de biodiversité qui abritent le maximum d'enjeux naturalistes et des zones dites corridors qui, sans disposer de la richesse des réservoirs, permettent par la nature de leur végétation, ou leur position intercalaire entre deux réservoirs, d'assurer une continuité écologique. En l'espèce, il n'y a donc pas d'antinomie à voir les flux écologiques principaux coïncider avec des zones d'enjeux faibles, si ces zones se positionnent au droit des espaces de plus grandes proximités entre réservoirs de biodiversité, ce qui est le cas ici.</p> <p>Par ailleurs, implantés sur la berge les modules sont alignés avec le canal qui figure une barrière écologique pour toutes les espèces terrestres. Parce qu'ils ne modifient pas la physionomie générale des habitats naturels, l'ajout des modules ne changera rien à cet état de fait et ne perturbera pas les flux aériens pour les mêmes raisons qu'exposées précédemment.</p>

Observations	Réponses
<p><b>Obs. n°17:</b> Dans l'élaboration de l'Etude d'Impact, est-ce que la méthode d'Evitement, de Réduction et de Compensation a été utilisée pour traiter par exemple l'ensemble des impacts recensés ci-après ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au niveau des terres du site</li> <li>• De la maintenance des installations</li> <li>• De la préparation du sol de la zone d'implantation</li> <li>• Du contrôle des espèces invasives remarquables</li> <li>• Des mesures d'accompagnement éventuelles et cela pendant la durée du chantier et/ou la durée de l'exploitation de la centrale.</li> </ul> <p>Si ces réponses existent dans l'EI pouvez-vous m'indiquer où respectivement les trouver ?</p>	<p><b>Rép-obs n°17:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement terres du site : non nécessaire (pas de terres à traiter)</li> <li>• Maintenance installation : non nécessaire (aucune action spécifique étant donnée la nature des travaux de maintenance qui n'ont attiré qu'à la partie électrique)</li> <li>• Préparation du sol : Mesures S1 à S4 et R1 à R9. Mesure la plus importante sur cette thématique, le recours à un calendrier qui évite les périodes sensibles pour la faune et la flore</li> <li>• Contrôles espèces invasives : Mesure A1, suivi écologique et suivi colonisation éventuelles espèces invasives</li> <li>• Mesures d'accompagnement pour la gestion des intrusions d'animaux et la préparation de la renaturalisation du site en fin d'exploitation : les mesures sont déclinées de la page 179 à 194</li> </ul>

### VII.3. Observation complémentaire du CE traitée par le pétitionnaire:

Ce paragraphe concerne le Transport de Matières Dangereuses (p 65 de l'étude d'impact) et plus particulièrement la liste des servitudes d'utilités publiques recensées sur la Commune de Port Saint Louis du Rhône. (Cf: partie III-Annexes § VI 1 et VI 2).



## **VIII. SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **VIII.1. Rappel du contexte du projet:**

La présente enquête est consécutive à la demande d'un permis de construire ayant pour objet la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.

Le projet est porté par la société OXYGN ENERGIES appartenant au groupe WAEM et la zone d'implantation se situe au niveau de la digue longeant le canal de navigation du Rhône sur des parcelles propriété du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sises sur le territoire de la commune de PORT SAINT LOUIS du Rhône, département des Bouches du Rhône.

L'installation ne relève pas des procédures prévues par le code de l'environnement et de l'instruction du 12 mars 2012 relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par contre, compte tenu de sa puissance supérieure à 250kWc, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement.

La présente enquête s'inscrit dans le déroulement de la procédure administrative relative à l'impact d'implantation, de réalisation et d'exploitation de la centrale.

### **VIII.2. Attitude du public face à l'enquête publique:**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux prévisions et dispositions administratives réglementaires.

Malgré cela la participation de la population à cette enquête n'est que de deux personnes et donc jugée faible. IL n'y pas d'explication complémentaire à rajouter à ce qui est exposé au §III.3.1- *Le bilan du registre d'enquête*

### **VIII.3. Le contenu du dossier:**

Le contenu du dossier et les documents joints ont permis d'appréhender sans trop de difficulté l'objet et l'importance environnementale et technique du projet.

En particulier le descriptif contenu dans le dossier de demande du permis de construire a contribué à préciser le cadre et la structure technique du projet.

A noter également l'absence de l'avis de l'autorité environnementale qui n'a pas fourni d'avis dans le délai imparti. Document qui aurait pu apporter un éclairage sur la pertinence du choix de la zone et le contenu de l'étude d'impact, un contenu dense, pas forcément toujours synthétique et facile à exploiter.

#### **VIII.4. L'étude d'impact et les conséquences de l'implantation du projet:**

Dans ce type de projet, l'étude d'impact demeure une partie documentaire importante. Elle apporte les réponses aux questions relatives à la protection de l'environnement, cela même si le site concerné se situe dans un espace sans empreinte spécifique, distant de toute zone urbaine et dans un espace non impliqué par un zonage remarquable de protection particulière de la flore et de la faune. Dans ce projet il s'agit d'une implantation en zone classée UPa, un espace dédié à recevoir les infrastructures relatives à l'activité du canal et l'implantation d'installations réservées aux énergies renouvelables,

En conséquence, si la visite et l'examen de la zone d'implantation du projet permettent de s'apercevoir que les lieux répondent aux contraintes techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, ce choix commande également de considérer les contraintes environnementales spécifiques à la zone puisque comprise entre deux zones NC à vocation exclusivement agricole situées le long de sa partie Nord et dans son extrémité Sud-Ouest (cf. § IV.1 p 16 ) et même si la partie médiane au Sud et l'Est est voisine d'une zone NA1 à vocation principale d'activité Industriolo-Portuaire en partie concernée par les périmètres d'isolement prévus par la directive « Seveso » il est nécessaire de s'assurer que les flux et équilibres écologiques présents ne soient pas affectés et modifiés.

La réponse à l'observation n°2 (cf. § VII.1 p 29) tient compte des recommandations du Schéma Régional de Cohérence et d'Ecologie (SRCE) reprises par la Commune de Port Saint Louis du Rhône dans sa révision du POS valant PLU et cela en liaison avec son diagnostic environnemental évoquant en particulier les fonctionnalités écologiques de la trame bleue et verte.

Ainsi le tableau de synthèse des impacts et des mesures d'évitement ou de réduction pour le projet montre que dans tous les domaines :

- Air-climat
- Ressource en eau
- Milieu naturel (habits faune flore)
- Milieu humain
- Patrimoine culturel
- Paysage

Les mesures de suppression et de réduction d'impact associées aux dispositions d'évitement par rapport aux choix techniques envisagés montrent que le niveau d'impact brut général passe à un niveau d'impact résiduel systématiquement faible voire négligeable.

Aussi, concernant le suivi des mesures et de leurs effets lors de la phase:

- De chantier, le maître d'ouvrage effectue, un état des lieux avant le démarrage des travaux, un suivi de contrôle et d'évaluation tous les 15 jours.



- après chantier, adoption d'un suivi écologique général de la zone d'implantation à raison de 6 jours par an sur une période de 5 ans. Au-delà de cette période considérée comme critique le Maître d'Ouvrage peut étendre ce suivi si un problème particulier apparaissait. Ces visites sont justifiées par le suivi écologique sur la zone d'emprise et le suivi de la colonisation des taxons invasifs.

Enfin l'étude confirme et montre que la zone de projet :

- ne se présente pas en tant que continuité écologique remarquable contrairement aux zones plus éloignées qui comprennent plusieurs réservoirs de biodiversité.
- possède peu de fonctionnalités écologiques avec les zonages éloignés liés à la Camargue et la Crau (Natura 2000, ZNIEFF etc...) mais reste un secteur artificialisé avec absence d'habitat favorable aux espèces ciblées (flore et faune). Le site n'est compris dans aucun zonage environnemental.

### **VIII.5. Bilan du Commissaire Enquêteur:**

L'implantation du projet se situe dans une zone classée UPa, c'est un espace dédié à recevoir les infrastructures relatives à l'activité du canal et l'implantation d'installations réservées aux énergies renouvelables,

Compte tenu de sa morphologie, le site bénéficie d'un ample talus rectiligne de faible hauteur formant un long versant orienté plein Sud, adapté à l'implantation d'un parc solaire.

Le site n'entretient aucune relation avec le grand paysage avoisinant et ne remet pas en cause l'identité ou le caractère du paysage lointain. Profitant d'un isolement et d'une telle situation sur le territoire communal, les gênes visuelles et sonores seront négligeables. L'implantation du projet ne touche pas à la propriété individuelle privée.

Les travaux de mise en place du parc auront une incidence limitée voire modérée sur le compartiment biologique. La résilience qui s'observe en général dans ce type d'environnement doit permettre le retour à des conditions favorables à court terme après la mise en service du parc. A cet effet un suivi écologique est mis en place pour suivre l'évolution environnementale flore et faune afin de mettre en œuvre les ajustements appropriés.

Aucun impact résiduel n'est susceptible de remettre en cause les équilibres biologiques et écologiques à l'échelle de la zone. La clôture du parc a été conçue pour éviter au maximum le risque du compartiment biologique en optant pour un dispositif de clôture du parc en quatre zones et favoriser de ce fait les passages au travers du parc de la «faune de grosse taille » sans avoir à contourner la totalité de l'emprise de la centrale.

L'étude d'impact ne révèle rien de notablement contraire aux dispositions de protection environnementale. Elle ne s'oppose pas à la faisabilité du projet et ne laisse pas, à priori, planer le doute d'un plaidoyer « pro domo » les avantages attendus étant

mis en avant et les inconvénients minimisés. Au contraire, et en effet, l'analyse écologique et la synthèse des impacts montrent que la zone ne subit pas de destruction caractérisée, et les mesures d'évitement voire de réduction de projet permettent de passer le niveau d'impact brut modéré à un niveau d'impact résiduel faible, cela dans la grande majorité des évitements recensés retenus.

Malgré la tenue de 5 permanences destinées à recevoir le public, la mise à disposition du registre, d'une adresse de correspondance électronique pendant 33 jours précédés des publicités dans la presse locale et l'affichage public n'ont pas mobilisé la population. Le manque de mobilisation du public laisse à penser que pour ce projet l'acceptabilité sociale de la population soit de fait. Mais la participation tardive enregistrée lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur a été de nature à apporter un éclairage complémentaire particulier et pertinent à laquelle une réponse a été apportée (cf. § VII.1 Rep-obs n°2 p 29 à 31)

#### **VIII.6. En résumé:**

Aux vus:

- des entretiens et observations recueillis du public.
- des réponses obtenues de la part du pétitionnaire aux observations transmises et formulées par le Commissaire Enquêteur,

À la lecture :

- du dossier mis à l'enquête publique et en particulier l'étude d'impact,

Aux visites :

- de la zone de projet,

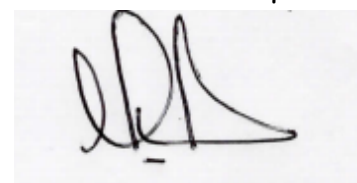
Aux échanges avec :

- le pétitionnaire maître d'ouvrage et responsable du dossier,
- le responsable du GPMM
- le responsable de la société qui a réalisée l'étude d'impact
- le service urbanisme de la commune,

le Commissaire Enquêteur dispose des éléments suffisants et des informations nécessaires pour formuler et communiquer ses conclusions.

Fait à St Mitre les Remparts le 20 juin 2018

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude METHEL